

**Règlements**  
**Ville de Daveluyville (Québec)**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 124**  
**RELATIF À LA DÉPENSE ET L'EMPRUNT CONCERNANT L'ACHAT ET L'INSTALLATION**  
**D'ÉQUIPEMENTS POUR LES INSTALLATIONS D'EAU POTABLE ET D'EAUX USÉES**  
**POUR UNE SOMME N'EXCÉDANT PAS 194 200 \$**

**ATTENDU QU'**il est dans l'intérêt de Ville de Daveluyville d'effectuer l'achat et l'installation d'équipements pour les installations d'eau potable et d'eaux usées pour une somme n'excédant pas 194 200 \$;

**ATTENDU QUE** l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné par la conseillère Valérie Loiselle lors de la séance ordinaire tenue le lundi 11 mars 2024;

**ATTENDU QUE** le projet de règlement a été présenté lors de la séance ordinaire du lundi 11 mars 2024;

**ATTENDU QUE** copie du présent règlement a été transmise aux membres du conseil présents au plus tard 72 heures avant la séance du conseil à laquelle le présent règlement doit être adopté;

**ATTENDU QU'**une copie du présent règlement était disponible pour consultation par les citoyens au plus tard 72 heures avant la présente séance et que des copies ont été mises à leur disposition dès le début de cette séance conformément aux dispositions de l'article 356 L.C.V;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par \_\_\_\_\_ et résolu unanimement :  
**QUE** le règlement numéro 124 relatif à la dépense et l'emprunt concernant l'achat et l'installation d'équipements pour les installations d'eau potable et d'eaux usées pour une somme n'excédant pas 185 756,26 \$ soit adopté et que par ce règlement le conseil ordonne et statue ce qui suit :

- ARTICLE 1** Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- ARTICLE 2** L'annexe 1 intitulée « Estimation budgétaire » est jointe au présent règlement et en fait partie intégrante.
- ARTICLE 3** Le Conseil est autorisé à effectuer ou à faire effectuer l'achat et l'installation d'équipements pour les installations d'eau potable et d'eaux usées, le tout tel que plus amplement décrit à l'annexe 1.
- ARTICLE 4** Aux fins du présent règlement, le Conseil est autorisé à dépenser jusqu'à concurrence de la somme de cent quatre-vingt-quatorze mille deux cents (194 200 \$), le détail des dépenses étant plus amplement décrit à l'annexe1.
- ARTICLE 5** Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est autorisé à emprunter une somme de de cent quatre-vingt-quatorze mille deux cents (194 200 \$) sur une période de dix (10) ans.
- ARTICLE 6** Pour pourvoir à 25% des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.
- ARTICLE 7** Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 64 % de l'emprunt, il est par

## **Règlements**

### **Ville de Daveluyville (Québec)**

le présent règlement exigé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable, desservi par le réseau d'aqueduc, raccordé ou non, situé sur le territoire de la Ville de Daveluyville, une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées ci-après à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à chaque unité :

- Un (1) terrain vacant équivaut à une demie (0.5) unité de taxation;
- Une (1) unité d'habitation équivaut à une (1) unité de taxation;
- Une (1) unité d'habitation qui abrite un (1) commerce attenant à la résidence équivaut à deux (2) unités de taxation\*;
- Un (1) commerce équivaut à deux (2) unités de taxation;
- Une (1) industrie équivaut à quatre (4) unités de taxation.

\* Commerce attenant à la résidence

Le Conseil entend par commerce attenant à la résidence, tout commerce implanté à même le bâtiment principal et ce, dans une proportion de moins de 50% de l'usage principal. Si le commerce représente 50% et plus de l'usage ou si le commerce est détaché du bâtiment principal, ce dernier sera considéré comme un commerce.

#### **ARTICLE 8**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 11 % de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable, desservi par le réseau d'égout, raccordé ou non, situé sur le territoire de la Ville de Daveluyville, une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées ci-après à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à chaque unité :

- Un (1) terrain vacant équivaut à une demie (0.5) unité de taxation;
- Une (1) unité d'habitation équivaut à une (1) unité de taxation;
- Une (1) unité d'habitation qui abrite un (1) commerce attenant à la résidence équivaut à deux (2) unités de taxation\*;
- Un (1) commerce équivaut à deux (2) unités de taxation;
- Une (1) industrie équivaut à quatre (4) unités de taxation.

\* Commerce attenant à la résidence

Le Conseil entend par commerce attenant à la résidence, tout commerce implanté à même le bâtiment principal et ce, dans une proportion de moins de 50% de l'usage principal. Si le commerce représente 50% et plus de l'usage ou si le commerce est détaché du bâtiment principal, ce dernier sera considéré comme un commerce.

#### **ARTICLE 9**

Le Conseil affecte à l'avance à la réduction de l'emprunt et au paiement des dépenses décrétées au présent règlement toute autre subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

#### **ARTICLE 10**

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

#### **ARTICLE 11**

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense

**Règlements**  
**Ville de Daveluyville (Québec)**

décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Mathieu Allard, maire

---

Elyse Maheu, greffière

Avis de motion:	11 mars 2024
Dépôt du projet de règlement :	11 mars 2024
Date d'adoption:	20 mars 2024
Avis pour les personnes habiles à voter :	2024
Acceptation par les citoyens :	2024
Approbation par le MAMH :	2024
Date de publication de l'avis public:	2024
Date d'entrée en vigueur:	2024

**CERTIFICAT DE PUBLICATION**

Je soussignée, Elyse Maheu, greffière-de la Ville de Daveluyville certifie sous déclaration officielle avoir publié le présent avis public en affichant une copie aux endroits désignés par le conseil, le . J'ai également fait publier ledit avis sur le site Internet de la Ville de Daveluyville le . Conformément à l'article 345.1 de la *Loi sur les cités et ville*, le règlement numéro 40 relatif à la publication des avis publics a été adopté lors de la séance du 11 septembre 2017 et entré en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2017.

En foi de quoi, je signe ce certificat ce

---

Elyse Maheu  
Greffière

**Règlements**  
**Ville de Daveluyville (Québec)**

**ANNEXE 1**  
**ESTIMATION BUDGÉTAIRE**

<b>EAU POTABLE</b>				
<b>COMPAGNIE</b>	<b>ITEM</b>	<b>NOMBRE</b>	<b>PRIX</b>	<b>TOTAL</b>
D2E Automatisation	MODERNISATION AUTOMATE ET PROGRAMMATION	1	77 000.00 \$	77 000.00 \$
CHEMACTION	POMPE DOSEUSE CHLORE	2	4 342.00 \$	8 684.00 \$
DMVALVE	VANNE RÉGULATRICE (REDUCTRICE) DE PRESSION	2	4 500.00 \$	9 000.00 \$
Brault & Maxtech	CELLULE DE L'UNITÉ MIOX	1		20 759.00 \$
OPTION CONTRÔLE	EN FAIT : DRIVE DE CONTRÔLE DES POMPES AURORA	1	11 190.70 \$	11 190.70 \$
	ACTUEL ABB (POMPE #1) SIEMENS (POMPE #2)	1	11 190.70 \$	11 190.70 \$
<b>Taxes non récupérées</b>				6 873.99 \$
<b>Total</b>				<b>144 698.39 \$</b>

<b>EAUX USÉES</b>				
<b>COMPAGNIE</b>	<b>ITEM</b>	<b>NOMBRE</b>	<b>PRIX</b>	<b>TOTAL</b>
HIBON	Soufflante #1	2	11 511.34 \$	23 022.68 \$
<b>Taxes non récupérées</b>				1 148.26 \$
<b>Total</b>				<b>24 170.94 \$</b>

<b>SOUS TOTAL</b>	<b>168 869.33 \$</b>
-------------------	----------------------

<b>IMPRÉVUES</b>	<b>25 330.67 \$</b>
------------------	---------------------

<b>GRAND TOTAL DE L'EMPRUNT</b>	<b>194 200.00 \$</b>
---------------------------------	----------------------